



qu 002

***Liberté d'expression des croyances religieuses et bien vivre en institution :
quelle compatibilité ?***

La question adressée au CNAD

Nous travaillons actuellement à finaliser notre règlement de fonctionnement (pour info, notre établissement est un IME) et une question d'ordre religieux est venue s'immiscer dans nos débats à propos de la liberté de décorer sa chambre pour un usager. La question étant de savoir si les usagers étaient libres de décorer leurs chambres comme ils l'entendaient.

Voici la rédaction provisoire dudit article:

Décoration : les locaux privatifs peuvent être décorés à l'initiative de l'usager avec la limite de décoration à caractère pornographique, raciste ou insultant. Pour les chambres collectives, les décorations à caractère religieux devront être discrètes et ne pas gêner les co-habitants.

Ainsi, nous considérons que dans les chambres individuelles l'usager peut afficher, accrocher ce que bon lui semble à condition qu'il respecte la limite ci-dessus. Par contre dans les chambres collectives la liberté se doit de se faire discrète. Est-ce acceptable en l'état? Est-il pertinent, possible d'introduire une différence entre chambres individuelles et collectives? La loi nous permettrait-elle d'inscrire dans notre règlement que toute décoration à caractère religieux est interdite dans les chambres?

De manière plus générale quels sont les principes sur lesquels nous pouvons nous appuyer (au-delà des seuls textes de l'Education Nationale) pour l'élaboration de nos règles internes de vie en collectivité tout en respectant la laïcité et la liberté de croyance religieuse de chacun?

Analyse de la situation

L'auteur -ou les auteurs, car le « nous » employé ne permet pas de savoir qui a rédigé cette question- présente un problème qui surgit à l'occasion de la rédaction du Règlement Intérieur de Fonctionnement d'un Institut médico-éducatif et demande l'avis du CNAD sur la formulation "provisoire" d'un article de ce "futur" règlement. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une demande d'avis déontologique de professionnels s'interrogeant à partir d'un fait qui s'est réellement produit, mais d'une demande « *d'expertise a priori* » d'une formulation avant que celle-ci entraîne d'éventuels problèmes dans le fonctionnement de l'institution. Dans cette occurrence, l'avis demandé n'entre pas, stricto sensu, dans les prérogatives du Comité. Toutefois, et tout en soulignant le caractère limite de cette position, il nous est apparu que nous pouvions prendre en considération cette demande car elle résulte d'un travail en cours, réel et qui semble poser (à la direction ? à l'équipe ? à un membre ou à plusieurs de celle-ci ?) un problème tout aussi réel.

Le contexte de la réflexion se situe dans un établissement spécialisé ressortissant de la Loi de janvier 2002. Il accueille vraisemblablement des personnes mineures et majeures, distinction qui, toutefois, n'est pas précisée et qui, au demeurant, ne nous semble pas constituer un critère d'appréciation pertinent pour cette situation. En revanche, les chambres des usagers sont distinguées selon qu'elles sont « privatives », c'est-à-dire « individuelles » ou « collectives ». La notion de « privé » entraîne ici une confusion puisque l'IME n'est pas le domicile des résidents : les libertés inhérentes à la vie privée ne peuvent être transposées in extenso dans un lieu de vie collective. De même, on voit mal les différences de traitement de la question de la décoration, selon que la chambre est individuelle ou non : les visites dans les chambres individuelles devraient être interdites s'il en était ainsi, proposition qui ne paraît pas avoir été imaginée dans cet établissement.

Par ailleurs, il s'agit d'un établissement à caractère éducatif : le principe doit donc être celui du respect de la liberté de pensée, y compris religieuse ; en effet, l'aide à la personne, l'éducation à la citoyenneté constituent des buts qui priment sur d'autres, tel que celui du contrôle social. Dans ces conditions, les limites apportées à l'expression par affichage de convictions religieuses ne peuvent se justifier que par rapport à l'intérêt général qui consiste à ne pas faire subir aux autres une atteinte à leur liberté de pensée et de conviction. Ce qui est en cause ici c'est, non pas la liberté d'affichage, mais celle du prosélytisme dans un établissement de service public, ou exerçant une mission d'intérêt général qui, respectant la laïcité, ne peut être admis quel qu'en soit l'objet.

Le projet de rédaction de l'article focalise l'attention sur le caractère des décorations qui doivent rester « *discrètes et ne pas gêner les co-habitants* ». Cette formulation comporte en elle-même un risque important de débats sans fin autour des notions de discrétion et de gêne pour autrui. Les rédacteurs l'ont sans doute perçu puisqu'ils s'interrogent sur le fait de savoir si une loi pourrait interdire « *toute décoration à caractère religieux* », ce qui réglerait le problème, mais au prix d'une atteinte à la liberté d'expression, constitutive du droit commun. Or, la discrétion renvoie à une conduite de civilité qui facilite le vivre ensemble dans une collectivité : il serait plus pertinent de reformuler l'article à partir des comportements attendus des usagers au lieu de le centrer sur un objet religieux.

L'interrogation finale porte sur les principes généraux sur lesquels ce règlement devra s'appuyer « *au-delà des seuls textes de l'Education nationale* ». Les conflits qui ont surgi dans plusieurs établissements secondaires ont porté sur le port du « voile » et ont abouti à l'adoption d'une loi sur laquelle il est intéressant de revenir. Rappelons-en les termes : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure est précédée d'un dialogue avec l'élève* ». Certes, cette loi n'aborde pas la question de la décoration, mais les « signes ...par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » semblent être de même nature et conduire aux mêmes interrogations de la part des personnels éducatifs. Le législateur avait le choix entre chercher à combiner la généralité des principes avec les réalités de la société contemporaine **ou** interdire en renforçant ainsi l'opposition binaire interdiction/liberté absolue. C'est cette dernière posture qui a été retenue, alors que, avant la loi, c'est un avis du Conseil d'Etat qui tenait lieu de solution jurisprudentielle. Rappelons-le également, car bien que caduc désormais, son esprit peut éclairer les débats en cours dans

cet établissement : le conseil reconnaît la primauté du principe de liberté - et donc de porter des insignes religieux - sauf si ce port est ostentatoire ou revendicatif :

* *constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, contraire à l'ordre public ;*

* *porte atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative ;*

* *compromet gravement leur santé ou leur sécurité ;*

* *perturbe les activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants ;*

* *trouble l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement du service public.*

Cet arrêt avait, d'une part le souci de maintenir le droit à sa place et, d'autre part celui d'individualiser les situations tout en responsabilisant les chefs d'établissements : ces derniers devaient arbitrer par rapport à ce qui réunit les élèves en un même lieu, c'est-à-dire apprendre et devenir des citoyens.

Avis

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il nous paraît pertinent d'éclairer le débat en 3 points essentiels :

- 1) le principe de base dans une institution éducative est celui du **droit commun** : le respect de la liberté de pensée et de croyance.
- 2) Les restrictions apportées à cette liberté ne peuvent se justifier que par rapport à **l'intérêt général**, en l'occurrence, la nécessité dans toute collectivité d'édicter des règles permettant le bien vivre ensemble.
- 3) Toute limitation ou interdiction doit prévoir une **sanction** lorsqu'une transgression est avérée. Si celle-ci consiste en une exclusion, on aboutit à une situation qui est le contraire de l'éducation.

Aux questions posées, quelles pistes le CNAD peut-il proposer ?

- 1) La rédaction de l'article du règlement intérieur est-elle « *acceptable en l'état* » ? Nous vous conseillons de décrire les situations et comportements qui pourraient porter atteinte au bien vivre en collectivité et non de centrer sur les décorations « à caractère religieux ». De plus, la loi 2002.2 demande à ce que les usagers participent à l'élaboration de ce règlement.
- 2) La distinction entre chambres individuelles et chambres collectives ne nous paraît pas pertinente.
- 3) La loi ne permet pas expressément d'interdire « toute décoration à caractère religieux » puisqu'elle n'évoque que les cas du « port de signes et de tenues ».
- 4) Les principes généraux sur lesquels vous pouvez vous appuyer nous semblent devoir s'inspirer largement de l'avis du Conseil d'Etat.
- 5) Enfin, les « références déontologiques pour l'action sociale » peuvent enrichir vos réflexions, en particulier l'article 2.4 : « *L'utilisateur ne saurait être victime d'attitudes vexatoires ou attentatoires à la dignité de sa personne. Il a droit au respect quelles que soient ses convictions et ses croyances. La personne doit être entendue par l'intervenant, même si ses valeurs sont inacceptables au*

regard de la loi et/ou des valeurs citoyennes. Les droits de l'usager pour lui-même sont aussi ses devoirs à l'égard d'autrui. »

CNAD – février 2006